



Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c le Groupe Westco Inc et al*, 2008 Trib conc 21

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 753

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande de Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance aux termes l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande de Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance provisoire aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited**
(demanderesse)

et

**Le Groupe Westco Inc, le Groupe Dynaco,
Coopérative Agroalimentaire et Volailles
Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia
Poultry Inc**
(défendeurs)



Date de la conférence téléphonique : Le 5 septembre 2008

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Blanchard

Date de l'ordonnance : Le 5 septembre 2008

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Edmond P. Blanchard

**ORDONNANCE RELATIVE AUX QUESTIONS ABORDÉES LORS DE LA
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2008**

[1] **VU** l'ordonnance du Tribunal de la concurrence du 12 mai 2008 autorisant Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (la « **demanderesse** ») à présenter une demande en vertu l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »);

[2] **ET VU** les requêtes déposées par la demanderesse et la défenderesse Groupe Westco Inc (collectivement, les « **parties requérantes** ») concernant les refus de répondre aux questions et les engagements laissés en suspens découlant des interrogatoires préalables;

[3] **ET VU** la discussion avec les avocats de la demanderesse et des défendeurs lors de la conférence téléphonique du 5 septembre 2008, durant laquelle toutes les parties ont convenu de remplir et échanger des tableaux afin de clarifier les positions de chaque partie à l'égard des refus et des engagements en suspens;

[4] **ET VU** la discussion avec les avocats de la demanderesse et des défendeurs lors de la conférence téléphonique du 5 septembre 2008;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] Les parties requérantes devront préparer un tableau dans un format semblable à celui présenté à l'annexe A de la présente ordonnance et elles devront en remplir les quatre premières colonnes. Elles devront signifier et déposer électroniquement le tableau rempli au plus tard le mercredi 10 septembre 2008. La demanderesse doit préparer trois tableaux différents; un tableau pour l'interrogatoire préalable de chacun des trois défendeurs.

[6] Les parties défenderesses devront remplir un tableau en réponse, en remplissant la cinquième colonne, et elles devront signifier et déposer électroniquement le tableau rempli au plus tard le vendredi 12 septembre 2008.

[7] Les parties requérantes devront remplir le tableau en remplissant la sixième colonne avant de le signifier et le déposer électroniquement au plus tard le lundi 15 septembre 2008.

[8] En ce qui concerne les refus, chaque partie requérante doit regrouper les questions par sujet. La partie requérante doit faire des références précises aux actes de procédures lorsque le refus est fondé sur la pertinence. En ce qui concerne les engagements laissés en suspens, chaque partie requérante doit regrouper les engagements par sujet.

[9] L'après-midi du lundi 22 septembre 2008 est réservé pour l'audition des requêtes, le cas échéant.

[10] Les parties doivent déposer tout énoncé conjoint des faits au plus tard le mercredi 29 octobre 2008.

[11] Les parties doivent déposer un recueil conjoint de jurisprudence et de doctrine le lundi 17 novembre 2008. Toutes les parties peuvent déposer un recueil de jurisprudence et de doctrine supplémentaire à une date qui sera déterminée lors de l'audience de la demande en vertu de l'article 75.

[12] Les parties doivent aviser le Tribunal, au plus tard le 6 novembre 2008, de la répartition entre les parties du temps prévu pour l'audience en vue d'une procédure minutée, tel qu'il en a été discuté lors de la conférence téléphonique d'aujourd'hui.

[13] L'audience de la demande aux termes de l'article 75 sera une audience sur pièces.

FAIT à Ottawa, ce 5^e jour de septembre 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Edmond P. Blanchard

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Andrea McCrae

Pour les défendeurs :

Groupe Westco Inc

Denis Gascon

Éric C. Lefebvre

Martha Healey

Alexandre Bourbonnais

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Olivier Tousignant

Volailles Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc

Pierre Beaudoin

Valérie Belle-Isle

[14] Annexe A

<p>1. Identify the question page and number</p> <p>(moving party)</p>	<p>2. Specific wording of question</p> <p>(moving party)</p>	<p>3. Set out the objection formulated by opposing counsel or the answer ultimately provided</p> <p>(moving party)</p>	<p>4. Concisely set out the reason(s) why the question answered or why the answer is insufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)</p> <p>(moving party)</p>	<p>5. Concisely set out the reason(s) why the question should not be answered or why the answer is sufficient (with reference, if any, to case law and/or legislation)</p> <p>(responding party)</p>	<p>6. Reply to reasons provided by responding party and indicate status of issue (pursue the or abandon the given reasons provided by responding party)</p> <p>(moving party)</p>

<p>1. Identifier le numéro de la question et la page</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>2. Reproduire la formulation exacte de la question</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>3. Reproduire l'objection telle que formulée par le procureur de la partie adverse ou la réponse fournie.</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>4. Énoncer de façon concise les raisons pour lesquelles une réponse est requise ou pour lesquelles la réponse fournie est insuffisante (avec un renvoi à la jurisprudence ou la législation, le cas échéant)</p> <p>(partie requérante)</p>	<p>5. Énoncer de façon concise les raisons pour lesquelles une réponse n'est pas requise ou pour lesquelles la réponse fournie est suffisante (avec un renvoi à la jurisprudence ou la législation, le cas échéant)</p> <p>(partie intimée)</p>	<p>6. Répondre aux soumissions de la partie intimée et indiquer si on désire poursuivre la question ou si la question est abandonnée compte tenu de la raison fournie par la partie intimée</p> <p>(partie requérante)</p>